

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 505/78 du Conseil, du 7 mars 1978, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1977/1978 dans le secteur de la viande bovine 1
- ★ Règlement (CEE) n° 506/78 du Conseil, du 7 mars 1978, prorogeant le règlement (CEE) n° 1078/77 instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière 2
- ★ Règlement (CEE) n° 507/78 du Conseil, du 7 mars 1978, portant prolongation de la campagne laitière 1977/1978 3
- ★ Règlement (CEE) n° 508/78 du Conseil, du 7 mars 1978, prorogeant le régime d'aide à la production des fourrages déshydratés 4
- Règlement (CEE) n° 509/78 de la Commission, du 10 mars 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 510/78 de la Commission, du 10 mars 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- ★ Règlement (CEE) n° 511/78 de la Commission, du 7 mars 1978, portant institution d'un droit anti-« dumping » provisoire sur le papier et le carton kraft originaires des États-Unis 9
- Règlement (CEE) n° 512/78 de la Commission, du 10 mars 1978, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz décortiqué à grains longs destiné au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide 11
- Règlement (CEE) n° 513/78 de la Commission, du 10 mars 1978, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz décortiqué à grains longs destiné au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide 14

Règlement (CEE) n° 514/78 de la Commission, du 10 mars 1978, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	17
Règlement (CEE) n° 515/78 de la Commission, du 10 mars 1978, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	19
Règlement (CEE) n° 516/78 de la Commission, du 10 mars 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
Règlement (CEE) n° 517/78 de la Commission, du 10 mars 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour l'isoglucose	21
Règlement (CEE) n° 518/78 de la Commission, du 10 mars 1978, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	23
Règlement (CEE) n° 519/78 de la Commission, du 10 mars 1978, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

78/254/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 13 février 1978, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie (région de Basilicate) conformément aux directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 75/268/CEE 27

78/255/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 13 février 1978, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie (province de Trente) conformément aux directives 72/159/CEE, 72/160/CEE, 72/161/CEE et 75/268/CEE 29

78/256/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 15 février 1978, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie (région des Pouilles) conformément aux directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux titres III et IV de la directive 75/268/CEE 31

78/257/CEE :

Décision de la Commission, du 15 février 1978, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 79/75 33

78/258/CEE :

Décision de la Commission, du 15 février 1978, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine congelée mise en vente par les organismes d'intervention en vertu du règlement (CEE) n° 2900/77 et spécifiant en conséquence les quantités de viande bovine congelée destinée à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre 1978 36

78/259/CEE :

Décision de la Commission, du 15 février 1978, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la vingt-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77 42

78/260/CEE :

Décision de la Commission, du 15 février 1978, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la dix-septième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 505/78 DU CONSEIL

du 7 mars 1978

portant prolongation de la campagne de commercialisation 1977/1978 dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne, ce qui entraîne un retard dans la fixation de ces prix ; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne de commercialisation

1977/1978 dans le secteur de la viande bovine jusqu'au 30 avril 1978 ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1977/1978 se termine le 30 avril 1978, la campagne de commercialisation 1978/1979 commençant le 1^{er} mai 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 506/78 DU CONSEIL

du 7 mars 1978

prorogeant le règlement (CEE) n° 1078/77 instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1078/77, la durée pour la réalisation de la mesure prévue par ce règlement est limitée au 31 mars 1978 ; que, en vertu de l'article 13 dudit règlement, la Commission entend proposer au Conseil la poursuite de la mesure, tout en y apportant certaines adaptations ;

considérant que, dans l'attente d'une adoption éventuelle de cette proposition, il convient de proroger

l'application des dispositions en vigueur du règlement (CEE) n° 1078/77 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1977/1978,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 9 du règlement (CEE) n° 1078/77, le texte de la deuxième phrase est remplacé par le texte suivant :

« La durée pour la réalisation de la mesure visée au présent règlement est limitée à la fin de la campagne laitière 1977/1978 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 507/78 DU CONSEIL
du 7 mars 1978
portant prolongation de la campagne laitière 1977/1978

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu nécessaire de reconsidérer l'ensemble des problèmes liés à la fixation des prix pour la prochaine campagne laitière, ce qui entraîne

un retard dans la fixation de ces prix ; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne 1977/1978,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne laitière 1977/1978 se termine le 30 avril 1978, la campagne laitière 1978/1979 commençant le 1^{er} mai 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 508/78 DU CONSEIL

du 7 mars 1978

prorogeant le régime d'aide à la production des fourrages déshydratés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1420/75 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 5 du règlement (CEE) n° 1067/74, le régime d'aide à la production des fourrages déshydratés est applicable jusqu'à la fin de la campagne 1977/1978 et que, avant la fin de cette campagne, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, décide du maintien et, le cas échéant, de la modification de ce régime ;

considérant que, compte tenu de l'état d'avancement des travaux relatifs à la nouvelle organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages

séchés, il ne paraît pas possible que cette nouvelle organisation des marchés puisse être instituée avant le début de la campagne 1978/1979 ;

considérant que, afin d'éviter une solution de continuité, il convient de maintenir le régime d'aide prévu par le règlement (CEE) n° 1067/74 pour la période nécessaire à l'adoption du nouveau régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime d'aide à la production des produits visés à l'article 1^{er} sous b) du règlement (CEE) n° 1067/74 prévu au titre I^{er} du même règlement, ainsi que les mesures prises pour son application, sont prorogés jusqu'au 31 mai 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

⁽¹⁾ JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 509/78 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1978

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre etaux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1978.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	90,64
10.01 B	Froment (blé) dur	122,59 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	80,57 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	83,30
10.04	Avoine	78,22
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	79,96 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	82,00 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	88,65 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	138,22
11.01 B	Farines de seigle	124,57
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	201,06
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	148,55

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 510/78 DE LA COMMISSION**du 10 mars 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	3,18	3,18	3,83
10.01 B	Froment (blé) dur	0	11,65	11,65	11,97
10.02	Seigle	0	1,30	1,30	1,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,16
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	4,46	4,46	5,36

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	5,66	5,66	6,82	6,82
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	4,23	4,23	5,09	5,09
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 511/78 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1978

portant institution d'un droit anti-« dumping » provisoire sur le papier et le carton kraft originaires des États-Unis

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions, de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1411/77⁽²⁾, et notamment son article 15,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par ce règlement,

considérant que la Commission a reçu une plainte introduite au nom de la production communautaire de papier et de carton kraft, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires, originaires de divers pays, ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;considérant que les informations ayant fait apparaître que la plainte était recevable et que des mesures de défense contre un *dumping* pourraient être nécessaires, la Commission en a avisé officiellement les représentants des pays exportateurs ainsi que les exportateurs et importateurs notoirement concernés, a publié, au *Journal officiel des Communautés européennes* du 17 décembre 1977 et du 3 mars 1978, des avis d'ouverture de procédures d'enquêtes relatives aux importations de papier et de carton kraft originaires des États-Unis⁽³⁾, de Suède, de Finlande, d'Autriche, du Portugal et du Canada⁽⁴⁾, et a entamé l'examen des faits pour tous les pays précités à l'exception du Canada à l'égard duquel un examen sera effectué très prochainement ;

considérant que la Commission a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit ;

considérant que la Commission a entendu les parties intéressées et a donné aux parties directement concernées l'occasion de développer verbalement leur point de vue ainsi que de se rencontrer en vue d'une

confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que, en vue d'examiner l'existence d'un *dumping*, la Commission a comparé les prix à l'exportation vers la Communauté avec ceux prévalant sur les marchés domestiques concernés ;

considérant que ces comparaisons ont été faites au stade « sortie usine », pour des ventes effectuées à la même date et compte tenu, selon leur bien-fondé, des différences dans les coûts de transports et les frais accessoires, dans les conditions et les modalités de vente, dans les droits et taxes et dans les autres différences affectant la comparabilité des prix ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe, dont la marge varie considérablement selon la firme exportatrice, le pays d'importation et la date de transaction ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice pour la production concernée, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de kraftliner originaires des pays en cause ont augmenté d'un niveau d'environ 1,1 million de tonnes en 1975 à 1,6 million de tonnes en 1977 ;

considérant que les importateurs en cause représentent une part du marché de la Communauté de 70 % en 1975 et de 80 % en 1977 et ont par conséquent une influence très considérable sur le marché ;

considérant que les prix de ces importations sur le marché communautaire ont décru considérablement, particulièrement au cours des derniers mois, exerçant ainsi un effet dépressif sur les prix des producteurs communautaires ;

considérant que cette évolution s'est effectuée au détriment de l'industrie communautaire, laquelle se trouve dans une situation difficile caractérisée par des stocks invendus importants, la cessation complète de la production dans une région de la Communauté entraînant des pertes d'emploi et des réductions d'horaire pour le personnel des entreprises concernées, ainsi que par une diminution des profits ou l'apparition de pertes pour plusieurs des sociétés en cause ;

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

(2) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.

(3) JO n° C 304 du 17. 12. 1977, p. 3.

(4) JO n° C 54 du 3. 3. 1978, p. 2.

considérant que, tout en tenant compte des autres facteurs influençant la situation de cette production, comme par exemple, le volume assez réduit des importations d'autres origines et la concurrence de produits de substitution, il y a donc des éléments de preuve suffisants pour démontrer que les importations en *dumping* causent ou menacent de causer un préjudice important pour la production concernée de la Communauté.

considérant que, pour ces motifs, un État membre, au cours de la réunion du comité consultatif du 27 février 1978 a demandé à la Commission de prendre immédiatement des mesures provisoires, conformément à l'article 15 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 459/68 ;

considérant que, entre-temps, les exportateurs suédois, finlandais, autrichiens et portugais se sont engagés volontairement à réviser leurs prix à des niveaux qui ont été considérés satisfaisants ; que ces engagements ont été acceptés par la Commission, laquelle a, par conséquent, décidé de clore les procédures en question.

considérant que, dans ces circonstances, les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate consistant en l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations de kraftliner originaires des États-Unis d'Amérique ;

considérant que, afin d'assurer un traitement équitable des importations effectuées à des prix différents, le montant du droit doit consister en la différence entre la valeur déclarée des marchandises et leur valeur normale sur le marché des États-Unis ramenée à une base caf frontière de la Communauté,

IL ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur le papier et le carton kraft, relevant de la sous-

position ex 48.01 C II du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimex 48.01-15, 21, 27 et 31, originaires des États-Unis d'Amérique.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

2. Le montant de ce droit correspond à la différence entre la valeur normale définie ci-dessous et la valeur déclarée, par tonne nette, conformément au règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises⁽¹⁾. Aux fins de ce règlement, les valeurs normales sur le marché des États-Unis d'Amérique ramenées à une base caf frontière de la Communauté, non dédouanées sont les suivantes :

	<i>par tonne</i>
poids de 175 grammes ou plus par mètre carré	255 dollars des États-Unis
poids de 150 grammes ou plus, mais inférieur à 175 grammes par mètre carré	265 dollars des États-Unis
poids inférieur à 150 grammes par mètre carré	275 dollars des États-Unis

Article 2

La mise à la consommation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable, sans préjudice des dispositions des articles 16 et 18 du règlement (CEE) n° 459/68, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil visant soit l'adoption de mesures définitives, soit la prolongation du droit provisoire et au maximum pour une durée de trois mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 512/78 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1978

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz décortiqué à grains longs destiné au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/77⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 250 tonnes de riz décortiqué à grains longs au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Lobito c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui

incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 1 250 tonnes de riz décortiqué à grains longs.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Lobito, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Riz — Don de la Communauté économique européenne — Action UNHCR en Angola — À distribuer gratuitement ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 28 mars 1978.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 28 mars 1978 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre.

3. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :

- le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement prati-

qués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le riz décortiqué à grains longs, visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- a) riz sain, loyal et marchand, exempt de flair ;
- b) taux d'humidité : 15 % ;
- c) pourcentage admis de grains de riz qui ne sont pas de qualité irréprochable :
 - grains de paddy : 1 %,
 - grains brisés : 5 %,
 - grains verts ou présentant des déformations naturelles : 5 % (dont au maximum 0,5 % de grains rouges) ;
- d) tolérance en matières étrangères constituées par des :
 - substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques : 0,01 %,
 - grains étrangers ou partie de grains étrangers comestibles : 0,10 % ;
- e) tolérance en cas de transformation en riz blanchi, de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable :
 - grains crayeux : 5 %,
 - grains tachetés : 1,5 %,
 - grains jaunis : 0,05 %,
 - grains ambrés : 0,20 %.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires ; la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 513/78 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1978

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz décortiqué à grains longs destiné au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aideLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/77⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1250 tonnes de riz décortiqué à grains longs au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Boma et Matadi, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 1250 tonnes de riz décortiqué à grains longs.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en 2 lots de 625 tonnes chacun.

Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.

Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Boma et Matadi, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Riz — Don de la Communauté économique européenne — Action UNHCR au Zaïre — À distribuer gratuitement ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 28 mars 1978.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 28 mars 1978 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre.
3. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :
 - le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
 - dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement prati-

qués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le riz décortiqué à grains longs, visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :
 - a) riz sain loyal et marchand, exempt de flair ;
 - b) taux d'humidité : 15 %,
 - c) pourcentage admis de grains de riz qui ne sont pas de qualité irréprochable :
 - grains de paddy : 1 %,
 - grains brisés : 5 %,
 - grains verts ou présentant des déformations naturelles : 5 % (dont au maximum 0,5 % de grains rouges) ;
 - d) tolérance en matières étrangères constituées par des :
 - substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques : 0,01 %,
 - grains étrangers ou partie de grains étrangers comestibles : 0,10 % ;
 - e) tolérance, en cas de transformation en riz blanchi, de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable :
 - grains crayeux : 5 %,
 - grains tachetés : 1,5 %,
 - grains jaunis : 0,05 %,
 - grains ambrés : 0,20 %.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

- b) la date de départ des navires ; la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 514/78 DE LA COMMISSION**du 10 mars 1978****modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1978 au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 401/78⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 401/78 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 401/78 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 3330/74, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 58 du 28. 2. 1978, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1978, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	22,00
	Sucre brut :	16,50
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$22,00 \times \frac{S}{100}$ ⁽¹⁾

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 515/78 DE LA COMMISSION**du 10 mars 1978****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 411/78⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 491/78⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 411/78 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, comme il est indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2681 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 1. 3. 1978, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 9. 3. 1978, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 516/78 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1436/77⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 504/78⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 68 du 10. 3. 1978, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1978, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	26,81 21,76 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 517/78 DE LA COMMISSION
du 10 mars 1978
fixant les prélèvements à l'importation pour l'isoglucose

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17
mai 1977, établissant des dispositions communes pour
l'isoglucose⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2560/77⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,
vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 1111/77, un prélèvement est perçu lors
de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce
règlement; que ce prélèvement est composé d'un
élément fixe et d'un élément mobile;

considérant que ces éléments sont définis à l'article 3
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1111/77; que, en
vertu du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commis-
sion, du 30 juin 1977, concernant les modalités
d'application du prélèvement et de la restitution pour
l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/
75⁽³⁾, l'élément fixe à l'article 3 du règlement (CEE)
n° 1111/77 doit être égal à celui retenu pour la fixa-
tion du prélèvement à l'importation des produits de la
sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun;

considérant que le prélèvement doit être fixé chaque
mois;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de ces disposi-
tions que les prélèvements pour l'isoglucose doivent
être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 3 paragraphe 4 du
règlement (CEE) n° 1111/77 sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour l'isoglucose

(en unités de compte)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant du prelevement pour 100 kg de matiere seche
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélanges de miel naturel; sucres et melasses caramélisés: D. autres sucres et sirops: I. Isoglucose	34,81
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants: III. Isoglucose	34,81

RÈGLEMENT (CEE) N° 518/78 DE LA COMMISSION**du 10 mars 1978****modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 484/78⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 484/78 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 484/78 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 67 du 9. 3. 1978, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1978 modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(en UC 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts : (a) Sucres candis (b) autres sucres bruts	20,00 20,24 ⁽¹⁾ 16,50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 519/78 DE LA COMMISSION**du 10 mars 1978****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 412/78⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 412/78 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 412/78 est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 59 du 1. 3. 1978, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mars 1978, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose (1)
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops (à l'exclusion de ceux de lactose, de glucose et d'érable) : ex II. non dénommés, à l'exclusion de sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ex F. Sucres de la position 17.01 caramélisés	 0,2200 0,2200 0,2200
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et d'isoglucose)	 0,2200

(1) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1978

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie (région de Basilicate) conformément aux directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 75/268/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(78/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽³⁾, et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, le 12 octobre 1977, des dispositions administratives de la région de Basilicate portant application des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 75/268/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne, concernant la réforme des structures agricoles, et des lois n° 153 du 9 mai 1975 et n° 352 du 10 mai 1976 ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, à l'article 9 para-

graphe 3 de la directive 72/160/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu des dispositions précitées de la région de Basilicate, les dispositions en vigueur en Italie concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE et 72/160/CEE et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE, qui font l'objet des décisions de la Commission 76/480/CEE du 13 avril 1976⁽⁴⁾ et 76/964/CEE du 7 décembre 1976⁽⁵⁾, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté et si ces dispositions remplissent les conditions d'une participation financière de la Communauté aux mesures définies au titre II de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et objectifs des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 75/268/CEE ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions en vigueur en Italie concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE et 72/160/CEE et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(4) JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 14.

(5) JO n° L 364 du 31. 12. 1976, p. 62.

continuent à remplir, compte tenu des dispositions administratives de la région de Basilicate, communiquées le 12 octobre 1977, les conditions d'une participation financière de la Communauté aux actions communes visées à l'article 15 de la directive 72/159/CEE, à l'article 6 de la directive 72/160/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

Les dispositions administratives de la région de Basilicate, communiquées le 12 octobre 1977, remplissent les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1978

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie (province de Trente) conformément aux directives 72/159/CEE, 72/160/CEE, 72/161/CEE et 75/268/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(78/255/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture ⁽³⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, le 16 novembre 1977, la loi de la province autonome de Trente, du 26 novembre 1976, portant mesures de réorganisation et de développement de l'agriculture ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, à l'article 11 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la loi mentionnée de la province de Trente, les dispositions en vigueur en Italie concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE, qui font l'objet des décisions de la Commission 76/480/CEE du 13 avril 1976 ⁽⁵⁾ et 76/964/CEE du 7 décembre 1976 ⁽⁶⁾, continuent à remplir les conditions d'une participation

financière de la Communauté et si la loi précitée remplit les conditions d'une participation financière de la Communauté aux mesures définies au titre II de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les dispositions des articles 1^{er} à 16, 22 et 23 de la loi précitée répondent aux conditions et objectifs de la directive 72/159/CEE et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les dispositions des articles 17 à 21 de la loi précitée répondent aux conditions du titre II de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les articles 24 à 37 répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/160/CEE et que les articles 38 à 47 répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/161/CEE ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions en vigueur en Italie concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE continuent à remplir, compte tenu des articles 1^{er} à 16 et 22 à 47 de la loi de la province autonome de Trente communiquée le 26 novembre 1976, les conditions d'une participation financière de la Communauté aux actions communes visées à l'article 15 de la directive 72/159/CEE, à l'article 6 de la directive 72/160/CEE, à l'article 8 de la directive 72/161/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

Les articles 17 à 21 de la loi de la province autonome de Trente, du 26 novembre 1976, remplissent les conditions d'une participation financière de la

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 364 du 31. 12. 1976, p. 62.

Communauté à l'action commune visée à l'article 13
de la directive 75/268/CEE.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1978.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1978

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Italie (région des Pouilles) conformément aux directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux titres III et IV de la directive 75/268/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(78/256/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972 concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture⁽³⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, le 20 octobre 1977, la loi de la région des Pouilles, du 20 septembre 1977, portant application des directives communautaires concernant la réforme de l'agriculture et la création d'un régime d'aides en faveur de l'agriculture des régions de montagne et de certaines régions défavorisées ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, à l'article 11 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la loi mentionnée de la région des Pouilles, les dispositions en vigueur en Italie concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE, qui font l'objet des

décisions de la Commission 76/480/CEE du 13 avril 1976⁽⁵⁾ et 76/964/CEE du 7 décembre 1976⁽⁶⁾, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté et si la loi précitée remplit les conditions d'une participation financière de la Communauté aux mesures définies au titre II de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les dispositions des articles 1^{er} à 15 de la loi précitée répondent aux conditions et objectifs de la directive 72/159/CEE et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE ;

considérant qu'il n'est pas encore possible de déterminer si les articles 20 à 22 de la loi précitée remplissent les conditions du titre II de la directive 75/268/CEE parce que ces dispositions ne laissent pas suffisamment apparaître s'il a été tenu compte des principes mentionnés dans la décision 76/964/CEE de la Commission ;

considérant que les articles 16 à 19 répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/160/CEE et que les articles 23 à 28 répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/161/CEE ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions en vigueur en Italie concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et des titres III et IV de la directive 75/268/CEE continuent à remplir, compte tenu des articles 1^{er} à 19 et 23 à 28 de la loi de la région des Pouilles du 20 septembre 1977, communiquée le 20 octobre 1977, les conditions d'une participation financière de la Communauté aux actions communes visées à l'article 15 de la directive 72/159/CEE, à l'article 6 de la directive 72/160/CEE, à l'article 8 de

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

(4) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(5) JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 14.

(6) JO n° L 364 du 31. 12. 1976, p. 62.

la directive 72/161/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1978.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1978

**relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 79/75**

(78/257/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969,
relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement
de la viande bovine congelée achetée par les
organismes d'intervention⁽³⁾, les prix minimaux de
vente pour les produits mis en adjudication doivent
être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier
1975, relatif à la vente par procédure d'adjudications
périodiques de viandes désossées détenues par les orga-
nismes d'intervention⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2770/77⁽⁵⁾, certaines quantités
de viandes désossées ont été mises en adjudication ;
qu'il convient de fixer les prix de vente minimaux en
conséquence ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine
désossée, stockée par les organismes d'intervention, à
retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par
le règlement (CEE) n° 79/75, dont le délai de présenta-
tion des offres a expiré le 6 février 1978, sont fixés à
l'annexe de la présente décision.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans
le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour
les produits non repris à l'annexe.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(4) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.

(5) JO n° L 320 du 15. 12. 1977, p. 16.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton
<i>Ochsen A:</i> Dünnungen	1 230

(1) Avis d'adjudication n° D P — 20, JO n° C 24 du 28. 1. 1978, p. 11.

(1) Ausschreibung Nr. D P — 20, ABl. Nr. C 24 vom 28. 1. 1978, S. 11.

(1) Bando di gara n. D P — 20, GU n. C 24 del 28. 1. 1978, pag. 11.

(1) Bericht van inschrijving nr. D P — 20, PB nr. C 24 van 28. 1. 1978, blz. 11.

(1) Notice of invitation to tender No D P — 20, OJ No C 24, 28. 1. 1978, p. 11.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. D P — 20, EFT nr. C 24 af 28. 1. 1978, s. 11.

DANMARK (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton
<i>Ungtyre 1. kvalitet:</i> Udbenede forfjerdinger uden bryst og slag Udbenede bagfjerdinger uden fileter og mørbrad <i>Kvier 1. kvalitet:</i> Udbenede bagfjerdinger uden fileter og mørbrad	1 725 2 049 1 990

(2) Avis d'adjudication n° DK P — 32, JO n° C 24 du 28. 1. 1978, p. 16.

(2) Ausschreibung Nr. DK P — 32, ABl. Nr. C 24 vom 28. 1. 1978, S. 16.

(2) Bando di gara n. DK P — 32, GU n. C 24 del 28. 1. 1978, pag. 16.

(2) Bericht van inschrijving nr. DK P — 32, PB nr. C 24 van 28. 1. 1978, blz. 16.

(2) Notice of invitation to tender No DK P — 32, OJ No C 24, 28. 1. 1978, p. 16.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. DK P — 32, EFT nr. C 24 af 28. 1. 1978, s. 16.

IRELAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton	
	A	B
<i>Steers 1 and 2 and Heifers 2:</i>		
insides	2 505	—
outsides	2 489	—
knuckles	2 360	—
rumps	2 413	2 147
shins and shanks	1 620	—
cube rolls	2 853	2 699
brisket	1 382	—
A = stored in Ireland B = stored in the United Kingdom		

(1) Avis d'adjudication n° IRL P — 32, JO n° C 24 du 28. 1. 1978, p. 13.

(1) Ausschreibung Nr. IRL P — 32, ABl. Nr. C 24 vom 28. 1. 1978, S. 13.

(1) Bando di gara n. IRL P — 32, GU n. C 24 del 28. 1. 1978, pag. 13.

(1) Bericht van inschrijving nr. IRL P — 32, PB nr. C 24 van 28. 1. 1978, blz. 13.

(1) Notice of invitation to tender No IRL P — 32, OJ No C 24, 28. 1. 1978, p. 13.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. IRL P — 32, EFT nr. C 24 af 28. 1. 1978, s. 13.

UNITED KINGDOM (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton	
	<i>Steers L/M, L/H and Heifers T:</i>	
topside	2 655	
silverside	2 509	
thick flanks	2 429	
rumps	2 534	
shins and shanks	1 571	
ponies	1 684	
clod and sticking	1 506	

(2) Avis d'adjudication n° UK P — 10, JO n° C 24 du 28. 1. 1978, p. 9.

(2) Ausschreibung Nr. UK P — 10, ABl. Nr. C 24 vom 28. 1. 1978, S. 9.

(2) Bando di gara n. UK P — 10, GU n. C 24 del 28. 1. 1978, pag. 9.

(2) Bericht van inschrijving nr. UK P — 10, PB nr. C 24 van 28. 1. 1978, blz. 9.

(2) Notice of invitation to tender No UK P — 10, OJ No C 24, 28. 1. 1978, p. 9.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P — 10, EFT nr. C 24 af 28. 1. 1978, s. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1978

relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine congelée mise en vente par les organismes d'intervention en vertu du règlement (CEE) n° 2900/77 et spécifiant en conséquence les quantités de viande bovine congelée destinée à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre 1978

(78/258/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment ses articles 7 paragraphe 3 et 14 paragraphe 4 sous a),

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention⁽³⁾, les prix minimaux de vente pour les produits mis en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2900/77 de la Commission, du 22 décembre 1977, portant modalités de la vente de viandes détenues par les organismes d'intervention afin de permettre l'importation en suspension totale du prélèvement de viandes bovines congelées destinées à la transformation⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 148/78⁽⁵⁾, certaines quantités de viandes congelées ont été mises en adjudication ; qu'il convient de fixer des prix de vente minimaux en conséquence ;

considérant que le bilan estimatif du Conseil, du 13 décembre 1977, concernant la viande destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978⁽⁶⁾, a conclu que le déficit en viandes de transformation serait de 50 000 tonnes ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, les quantités pouvant être importées chaque trimestre doivent être fixées séparément pour les viandes visées au paragraphe 1 sous a) et b) dudit article ;

considérant que les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 597/77 de la Commission du 18 mars 1977⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2901/77⁽⁸⁾ ; que le régime des certificats d'importation de ces produits a été défini par le règlement (CEE) n° 585/77 du 18 mars 1977⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2901/77 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine congelée stockée par les organismes d'intervention, à retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2900/77, dont le délai de présentation des offres a expiré le 30 janvier 1978, sont fixés à l'annexe de la présente décision.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour les produits non repris à l'annexe.

Article 2

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1978, les quantités maximales, exprimées en viandes avec os, visées à l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées à :

a) 5 027 tonnes pour les viandes destinées à la fabrication de conserves au sens de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 597/77 ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(4) JO n° L 338 du 28. 12. 1977, p. 6.

(5) JO n° L 22 du 27. 1. 1978, p. 18.

(6) JO n° L 330 du 23. 12. 1977, p. 30.

(7) JO n° L 76 du 24. 3. 1977, p. 1.

(8) JO n° L 338 du 28. 12. 1977, p. 9.

(9) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 5.

b) 7 816 tonnes pour les viandes destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 597/77.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1978.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton	
	A	B
<i>Bullen A:</i> Vorderviertel, gerade Schnitfführung mit 8 Rippen	1 758	2 007

(1) Avis d'adjudication n° D P — 1, JO n° C 11 du 13. 1. 1978, p. 27.

(1) Ausschreibung Nr. D P — 1, ABl. Nr. C 11 vom 13. 1. 1978, S. 27.

(1) Bando di gara n. D P — 1, GU n. C 11 del 13. 1. 1978, pag. 27.

(1) Bericht van inschrijving nr. D P — 1, PB nr. C 11 van 13. 1. 1978, blz. 27.

(1) Notice of invitation to tender No D P — 1, OJ No C 11, 13. 1. 1978, p. 27.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. D P — 1, EFT nr. C 11 af 13. 1. 1978, s. 27.

DANMARK (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton	
	A	B
<i>Ungtyre 1. kvalitet:</i> Bryst og slag	1 657	2 030
<i>Tyre prima kvalitet:</i> Bryst og slag	—	2 010

(2) Avis d'adjudication n° DK P — 1, JO n° C 11 du 13. 1. 1978, p. 24.

(2) Ausschreibung Nr. DK P — 1, ABl. Nr. C 11 vom 13. 1. 1978, S. 24.

(2) Bando di gara n. DK P — 1, GU n. C 11 del 13. 1. 1978, pag. 24.

(2) Bericht van inschrijving nr. DK P — 1, PB nr. C 11 van 13. 1. 1978, blz. 24.

(2) Notice of invitation to tender No DK P — 1, OJ No C 11, 13. 1. 1978, p. 24.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. DK P — 1, EFT nr. C 11 af 13. 1. 1978, s. 24.

IRELAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton	
	A	B
<i>Steers 1 and 2 and Heifers 2:</i> forequarters excluding cube rolls plates and flanks	2 150 1 618	2 325 1 803

(1) Avis d'adjudication n° IRL P — 1, JO n° C 11 du 13. 1. 1978, p. 36.

(1) Ausschreibung Nr. IRL P — 1, ABl. Nr. C 11 vom 13. 1. 1978, S. 36.

(1) Bando di gara n. IRL P — 1, GU n. C 11 del 13. 1. 1978, pag. 36.

(1) Bericht van inschrijving nr. IRL P — 1, PB nr. C 11 van 13. 1. 1978, blz. 36.

(1) Notice of invitation to tender No IRL P — 1, OJ No C 11, 13. 1. 1978, p. 36.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. IRL P — 1, EFT nr. C 11 af 13. 1. 1978, s. 36.

ITALIA (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton	
	A	B
<i>Vitelloni 1:</i> Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore	1 601	1 820
<i>Vitelloni 2:</i> Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore	—	1 757

(2) Avis d'adjudication n° IT P — 1, JO n° C 11 du 13. 1. 1978, p. 35.

(2) Ausschreibung Nr. IT P — 1, ABl. Nr. C 11 vom 13. 1. 1978, S. 35.

(2) Bando di gara n. IT P — 1, GU n. C 11 del 13. 1. 1978, pag. 35.

(2) Bericht van inschrijving nr. IT P — 1, PB nr. C 11 van 13. 1. 1978, blz. 35.

(2) Notice of invitation to tender No IT P — 1, OJ No C 11, 13. 1. 1978, p. 35.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. IT P — 1, EFT nr. C 11 af 13. 1. 1978, s. 35.

NEDERLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgpriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton	
	A	B
<i>Stieren, 1e kwaliteit:</i> Voorvoeten, op 8 ribben recht afgesneden	1 675	1 933
<i>Vaarzen, 1e kwaliteit:</i> Voorvoeten, op 8 ribben recht afgesneden	1 620	—

(1) Avis d'adjudication n° NL P — 1, JO n° C 11 du 13. 1. 1978, p. 31.

(1) Ausschreibung Nr. NL P — 1, ABl. Nr. C 11 vom 13. 1. 1978, S. 31.

(1) Bando di gara n. NL P — 1, GU n. C 11 del 13. 1. 1978, pag. 31.

(1) Bericht van inschrijving nr. NL P — 1, PB nr. C 11 van 13. 1. 1978, blz. 31.

(1) Notice of invitation to tender No NL P — 1, OJ No C 11, 13. 1. 1978, p. 31.

(1) Licitationsbekendgørelse nr. NL P — 1, EFT nr. C 11 af 13. 1. 1978, s. 31.

UNITED KINGDOM (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgpriser UC/t — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton	
	A	B
<i>Steers M, H, L/M, L/H and T:</i> forequarters straight cut at 10th rib	1 650	1 858
<i>Heifers M/H and T:</i> forequarters straight cut at 10th rib	1 584	—

(2) Avis d'adjudication n° UK P — 1, JO n° C 11 du 13. 1. 1978, p. 21.

(2) Ausschreibung Nr. UK P — 1, ABl. Nr. C 11 vom 13. 1. 1978, S. 21.

(2) Bando di gara n. UK P — 1, GU n. C 11 del 13. 1. 1978, pag. 21.

(2) Bericht van inschrijving nr. UK P — 1, PB nr. C 11 van 13. 1. 1978, blz. 21.

(2) Notice of invitation to tender No UK P — 1, OJ No C 11, 13. 1. 1978, p. 21.

(2) Licitationsbekendgørelse nr. UK P — 1, EFT nr. C 11 af 13. 1. 1978, s. 21.

- A. Applicable seulement aux offres qui indiquent l'intention d'importer de la viande congelée destinée à la transformation définie à l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 597/77.
- A. Anwendbar nur für solche Angebote, in denen die Absicht angegeben ist, zur Verarbeitung bestimmtes Gefrierfleisch, wie im Artikel 1 Absatz 5 der Verordnung (EWG) Nr. 597/77 umschrieben, einzuführen.
- A. Applicabile esclusivamente alle offerte che specifichino l'intenzione di procedere all'importazione di carni congelate destinate alla trasformazione descritta all'articolo 1, paragrafo 5, del regolamento (CEE) n. 597/77.
- A. Slechts toe te passen voor aanbiedingen, waarin het voornemen wordt vermeld het voor verwerking bestemde bevroren vlees zoals in artikel 1, lid 5, van Verordening (EEG) nr. 597/77 omschreven, in te voeren.
- A. Applicable only to tenders which indicate the intention to import frozen meat intended for processing as defined in Article 1 (5) of Regulation (EEC) No 597/77.
- A. Finder kun anvendelse på bud med angivelse af hensigt til at indføre frosset kød bestemt til forarbejdning, som defineret i artikel 1, stk. 5, i forordning (EØF) nr. 597/77.
- B. Applicable seulement aux offres qui indiquent l'intention d'importer de la viande congelée destinée à la transformation définie à l'article 1^{er} paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 597/77.
- B. Anwendbar nur für solche Angebote, in denen die Absicht angegeben ist, zur Verarbeitung bestimmtes Gefrierfleisch, wie im Artikel 1 Absatz 6 der Verordnung (EWG) Nr. 597/77 umschrieben, einzuführen.
- B. Applicabile esclusivamente alle offerte che specifichino l'intenzione di procedere all'importazione di carni congelate destinate alla trasformazione descritta all'articolo 1, paragrafo 6, del regolamento (CEE) n. 597/77.
- B. Slechts toe te passen voor aanbiedingen, waarin het voornemen wordt vermeld het voor verwerking bestemde bevroren vlees zoals in artikel 1, lid 6, van Verordening (EEG) nr. 597/77 omschreven, in te voeren.
- B. Applicable only to tenders which indicate the intention to import frozen meat intended for processing as defined in Article 1 (6) of Regulation (EEC) No 597/77.
- B. Finder kun anvendelse på bud med angivelse af hensigt til at indføre frosset kød bestemt til forarbejdning, som defineret i artikel 1, stk. 6, i forordning (EØF) nr. 597/77.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1978

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la vingt-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77

(78/259/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁵⁾, un montant maximal de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximal, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la vingt-huitième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 21,750 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 35.

(4) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(5) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1978

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la dix-septième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77

(78/260/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et
notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1790/77 de la Commission, du 2 août 1977, concer-
nant une adjudication permanente pour la détermi-
nation de restitutions à l'exportation de sucre brut de
betteraves⁽³⁾, il est procédé à des adjudications
partielles pour l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1489/76⁽⁵⁾, un montant maximal de la
restitution est fixé pour l'adjudication partielle en
cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant
l'expiration du délai de présentation des offres ;considérant que pour le calcul du montant maximal, il
est tenu compte de la situation de la Communauté en
matière d'approvisionnement et de prix, des prix et
des possibilités d'écoulement sur le marché mondial
ainsi que des frais afférents à l'exportation de ce
sucre ;considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter, pour la dix-septième adjudication partielle,
les dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre
brut de betteraves effectuée en vertu du règlement
(CEE) n° 1790/77, le montant maximal de la restitu-
tion à l'exportation est fixé à 19,332 unités de compte
par 100 kilogrammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 197 du 4. 8. 1977, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.